

COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DELIBERATION "FILETS-CRPM-2011-A" DU 10 JUIN 2011 2011

PORANT CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE DU POISSON AUX FILETS DANS LES EAUX RELEVANT DE LA CIRCONSCRIPTION DU COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU** les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6
- VU** le décret n° 92-335 du 30 mars modifié par le décret n° 92-955 du 3 septembre 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins et notamment son article 22 ;
- VU** le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 09 janvier 1852 fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion modifié notamment par le décret n°2000-272 du 22 mars 2000 ;

Considérant la nécessité de donner un caractère durable aux activités de pêche du poisson aux filets,

ADOPTE

Article 1 - Périmètre d'application de la délibération

Il est créé une licence spéciale pour la pêche du poisson aux filets dans les eaux relevant de la circonscription du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne comprises entre la limite des 12 milles - comptés à partir des lignes de base droites- et la côte et la limite séparatrice des Régions Basse-Normandie/Bretagne, d'une part et la limite séparatrice des Régions Bretagne/Pays de Loire, d'autre part.

A l'exception de la Rade de Brest, définie comme la zone se situant à l'Est d'une ligne joignant le phare du Portzic à la Pointe des Espagnols.

Ce périmètre est divisé en 4 zones distinctes :

- **ZONE A** : de la limite séparatrice des Régions Basse-Normandie/Bretagne, jusqu'au méridien de Locquirec (03°38,66'W).
- **ZONE B** : du méridien de Locquirec, jusqu'au parallèle 48°10'N ; Baie de Douarnenez exclue.
- **ZONE C** : du Cap de la Chèvre, en suivant la ligne de la côte de la Baie de Douarnenez, jusqu'au méridien du Pouldu (03°32,00'W)
- **ZONE D** : du méridien du Pouldu, jusqu'à la limite séparatrice des Régions Bretagne/Pays de Loire.

Seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche du poisson aux filets dans ce périmètre.

Article 2 - Organisation de la pêche

Le Comité régional peut fixer par délibération pour chaque année :

- une gestion spécifique pour les zones de pêche visées à l'article 1,
- un contingent global de licences et/ou un contingent de licences par Comité local, et ou un contingentement par zone
- un contingent de licences établi par catégorie de navire en tenant compte de leur longueur,
- les caractéristiques particulières des navires autorisés à pratiquer cette activité,
- les caractéristiques particulières des engins de pêche et/ou de leur montage,
- un nombre maximal de filets pouvant être embarqué par navire et/ou par homme d'équipage,
- la longueur de filets pouvant être utilisée par navire et/ou par homme embarqué,
- des règles relatives aux durées d'immersion et/ou aux conditions de relève périodiques des engins,
- des dates d'ouverture et de fermeture de pêche générale ou par zone ou appliquées à certaines espèces,
- des quotas de pêche globaux ou par licence ou par zone,
- des dispositions particulières concernant les zones de pêche visées à l'article 1.

Le Président de la Commission "Pêche Côtier" du Comité régional des pêches maritimes, peut, par décision, après consultation de la Commission Pêche Côtier et des présidents des Comités locaux concernés, fixer et moduler les calendriers de pêche, les horaires de pêche et prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la campagne.

Article 3 - Modalités d'attribution des licences

La licence est attribuée au couple propriétaire/navire par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne. En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts.

En cas de copropriété à égalité de parts, les propriétaires devront désigner le titulaire de la licence.

Dans le cas de société d'armement, tout changement d'affréteur ou d'actionnaire majoritaire sera assimilé à un changement de propriétaire.

Pour bénéficier de la licence, le demandeur devra exercer l'activité de pêche maritime et acquitter les Contributions Professionnelles Obligatoires dues aux différents organismes professionnels.

Au titre de l'antériorité de pêche

1) Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le Comité régional, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a - navire ayant obtenu une licence l'année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.
- b - navire neuf ou d'occasion dont le propriétaire possédait une licence au cours de l'année précédente.
- c - navire ayant obtenu une licence l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence au cours de l'année précédente.
- d - navire n'ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire ne possédait pas de licence au cours de l'année précédente.

2) Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points **c** et **d**, il sera accordé une priorité aux demandes correspondant à une première installation. Est considérée comme première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de l'année précédente et celle de l'année suivante.

3) Le président de la Commission "Pêche Côtier" du Comité régional des pêches maritimes assisté des Présidents des Comités locaux dont les navires ont déposé des demandes de licence, examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socio-économiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

Au titre des critères socio-économiques

4) la licence spéciale prévue à l'article 1 ne peut être délivrée :

***Pour la zone A :**

➔ Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 13 mètres pour la partie du périmètre défini à l'article 1 comprise entre les lignes de bases droites et la terre.

➔ Toutefois, les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 13 mètres, mais justifiant d'une antériorité de pêche aux filets dans le périmètre défini ci-dessus [antériorité qualifiée par une activité de pêche aux filets durant une période de 3 mois, effectuée au cours de l'année 2006 dans le périmètre défini ci-dessus - déclarations statistiques validées par les autorités administratives à l'appui] et ayant bénéficié d'une licence pour l'année 2006, peuvent obtenir une licence pour l'année 2007. Pour les campagnes ultérieures, cette licence dérogatoire pourra être renouvelée dans les mêmes conditions que pour les titulaires répondant aux critères de longueur, tant que le couple propriétaire /navire sera identique et sous réserve d'avoir pratiqué l'activité de pêche aux filets au cours de l'année précédent la demande dans le périmètre défini ci-dessus.

➔ Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 16 mètres pour la partie du périmètre défini à l'article 1 comprise entre les lignes de bases droites et la limite des 6 milles.

➔ Toutefois, les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 16 mètres, mais justifiant d'une antériorité de pêche aux filets dans le périmètre défini ci-dessus [antériorité qualifiée par une activité de pêche aux filets durant une période de 3 mois, effectuée au cours de l'année 2006 dans le périmètre défini ci-dessus - déclarations statistiques validées par les autorités administratives à l'appui] et ayant bénéficié d'une licence pour l'année 2006, peuvent obtenir une licence pour l'année 2007. Pour les campagnes ultérieures, cette licence dérogatoire pourra être renouvelée dans les mêmes conditions que pour les titulaires répondant aux critères de longueur, tant que le couple propriétaire /navire sera identique et sous réserve d'avoir pratiqué l'activité de pêche aux filets au cours de l'année précédent la demande dans le périmètre défini ci-dessus.

➔ Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 16 mètres pour la partie du périmètre défini à l'article 1 comprise entre les limites des 6 à 12 milles.

➔ Toutefois, les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 16 mètres, mais justifiant d'une antériorité de pêche aux filets dans le périmètre défini ci-dessus [antériorité qualifiée par une activité de pêche aux filets durant une période de 3 mois, effectuée au cours de l'année 2006 dans le périmètre défini ci-dessus - déclarations statistiques validées par les autorités administratives à l'appui] et ayant bénéficié d'une licence pour l'année 2006, peuvent obtenir une licence pour l'année 2007.

Pour les campagnes ultérieures, cette licence dérogataire pourra être renouvelée dans les mêmes conditions que pour les titulaires répondant aux critères de longueur, tant que le couple propriétaire / navire sera identique et sous réserve d'avoir pratiqué l'activité de pêche aux filets au cours de l'année précédant la demande dans le périmètre défini ci-dessus.

***Pour la zone B :**

➔ Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 12 mètres pour la partie du périmètre défini à l'article 1 comprise entre les lignes de bases droites et la terre.

➔ Toutefois, les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 12 mètres, mais justifiant d'une antériorité de pêche aux filets dans le périmètre défini ci-dessus [antériorité qualifiée par une activité de pêche aux filets durant une période de 3 mois, effectuée au cours de l'année 2006 dans le périmètre défini ci-dessus - déclarations statistiques validées par les autorités administratives à l'appui] et ayant bénéficié d'une licence pour l'année 2006, peuvent obtenir une licence pour l'année 2007.

Pour les campagnes ultérieures, cette licence dérogataire pourra être renouvelée dans les mêmes conditions que pour les titulaires répondant aux critères de longueur, tant que le couple propriétaire / navire sera identique et sous réserve d'avoir pratiqué l'activité de pêche aux filets au cours de l'année précédant la demande dans le périmètre défini ci-dessus.

➔ Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 16 mètres pour la partie du périmètre défini à l'article 1 comprise entre les lignes de bases droites et la limite des 12 milles.

➔ Toutefois, les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 16 mètres, mais justifiant d'une antériorité de pêche aux filets dans le périmètre défini ci-dessus [antériorité qualifiée par une activité de pêche aux filets durant une période de 3 mois, effectuée au cours de l'année 2006 dans le périmètre défini ci-dessus - déclarations statistiques validées par les autorités administratives à l'appui] et ayant bénéficié d'une licence pour l'année 2006, peuvent obtenir une licence pour l'année 2007.

Pour les campagnes ultérieures, cette licence dérogataire pourra être renouvelée dans les mêmes conditions que pour les titulaires répondant aux critères de longueur, tant que le couple propriétaire / navire sera identique et sous réserve d'avoir pratiqué l'activité de pêche aux filets au cours de l'année précédant la demande dans le périmètre défini ci-dessus.

***Pour les zones C :**

➔ Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 12 mètres pour la partie du périmètre défini à l'article 1 comprise entre les 6 milles comptés à partir des lignes de bases droites et la terre.

➔ Toutefois, les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 12 mètres, mais justifiant d'une antériorité de pêche aux filets dans le périmètre défini ci-dessus [antériorité qualifiée par une activité de pêche aux filets durant une période de 3 mois, effectuée au cours de l'année 2006 dans le périmètre défini ci-dessus - déclarations statistiques validées par les autorités administratives à l'appui] et ayant bénéficié d'une licence pour l'année 2006, peuvent obtenir une licence pour l'année 2007.

Pour les campagnes ultérieures, cette licence dérogataire pourra être renouvelée dans les mêmes conditions que pour les titulaires répondant aux critères de longueur, tant que le couple propriétaire / navire sera identique et sous réserve d'avoir pratiqué l'activité de pêche aux filets au cours de l'année précédant la demande dans le périmètre défini ci-dessus.

➔ Aux autres navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 16 mètres pour la partie du périmètre défini à l'article 1 comprise entre les 6 milles et les 12 milles comptés à partir des lignes de bases droites.

➔ Toutefois, les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 16 mètres, mais justifiant d'une antériorité de pêche aux filets dans le périmètre défini ci-dessus [antériorité qualifiée par une activité de pêche aux filets durant une période de 3 mois, effectuée au cours de l'année 2006 dans le périmètre défini ci-dessus - déclarations statistiques validées par les autorités administratives à l'appui] et ayant bénéficié d'une licence pour l'année 2006 peuvent obtenir une licence pour l'année 2007.

Pour les campagnes ultérieures, cette licence dérogataire pourra être renouvelée dans les mêmes conditions que pour les titulaires répondant aux critères de longueur, tant que le couple propriétaire / navire sera identique et sous réserve d'avoir pratiqué l'activité de pêche aux filets au cours de l'année précédant la demande dans le périmètre défini ci-dessus.

***Pour les zones D :**

➔ Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 13 mètres pour la partie du périmètre défini à l'article 1 comprise entre les 6 milles comptés à partir des lignes de bases droites et la terre.

➔ Toutefois, les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 13 mètres, mais justifiant d'une antériorité de pêche aux filets dans le périmètre défini ci-dessus [antériorité qualifiée par une activité de pêche aux filets durant une période de 3 mois, effectuée au cours de l'année 2006 dans le périmètre défini ci-dessus - déclarations statistiques validées par les autorités administratives à l'appui] et ayant bénéficié d'une licence pour l'année 2006, peuvent obtenir une licence pour l'année 2007.

Pour les campagnes ultérieures, cette licence dérogataire pourra être renouvelée dans les mêmes conditions que pour les titulaires répondant aux critères de longueur, tant que le couple propriétaire / navire sera identique et sous réserve d'avoir pratiqué l'activité de pêche aux filets au cours de l'année précédant la demande dans le périmètre défini ci-dessus.

➔ Aux autres navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 16 mètres pour la partie du périmètre défini à l'article 1 comprise entre les 6 milles et les 12 milles comptés à partir des lignes de bases droites.

➔ Toutefois, les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 16 mètres, mais justifiant d'une antériorité de pêche aux filets dans le périmètre défini ci-dessus [antériorité qualifiée par une activité de pêche aux filets durant une période de 3 mois, effectuée au cours de l'année 2006 dans le périmètre défini ci-dessus - déclarations statistiques validées par les autorités administratives à l'appui] et ayant bénéficié d'une licence pour l'année 2006, peuvent obtenir une licence pour l'année 2007.

Pour les campagnes ultérieures, cette licence dérogataire pourra être renouvelée dans les mêmes conditions que pour les titulaires répondant aux critères de longueur, tant que le couple propriétaire / navire sera identique et sous réserve d'avoir pratiqué l'activité de pêche aux filets au cours de l'année précédant la demande dans le périmètre défini ci-dessus.

L'exercice de la pêche au moyen de cette licence n'est autorisé que dans la seule zone (ou dans les seules zones) pour laquelle (ou lesquelles) elle a été délivrée.

Les navires dérogataires n'auront accès qu'aux seules zones pour lesquelles ils auront justifié une antériorité et sous réserve de la réactiver chaque année.

5) prouver que son navire est détenteur d'un PME.

Article 4 - Dépôt du dossier de demande de licence

La demande de licence doit être présentée entre le 1^{er} septembre et le 30 septembre de chaque année auprès du Comité local des pêches maritimes dont dépend le navire.

Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi.

Elle doit être accompagnée :

- de justificatifs des conditions d'attribution définies ci-dessus,
- du paiement du montant de la licence,
- d'un justificatif de bénéfice d'un PME,
- de justificatifs de déclarations statistiques pour l'année précédente, dans la zone ou les zones demandées.

Les dossiers incomplets seront renvoyés par courrier aux demandeurs, à la date de clôture des demandes, par le CLPM chargé de l'instruction des dossiers.

Tout dossier initialement incomplet et régularisé sera instruit en tant que nouvelle demande.

Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article, devra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier de demande de licence et sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

Les nouvelles demandes et les demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences.

Article 5 - Conditions financières

La licence n'est valable que pour une année civile ; elle donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le Comité régional des pêches maritimes. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcé par l'autorité administrative.

Le montant de cette licence pourra être majoré selon les modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée à l'article 4 ci-dessus à l'exception des demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation.

Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le Comité régional servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du Comité régional, la promotion des produits ou toute action proposée par les Comités locaux concernés par la pêcherie, et adoptées par la commission pêche côtière du Comité régional et approuvées par le Conseil.

Lorsque pour la gestion d'une pêcherie, des tâches particulières sont nécessaires, le Président du Comité régional des pêches maritimes peut passer protocole avec le ou les présidents des CLPM concernés. Le protocole prévoit en particulier les conditions d'intervention des Comités locaux, ainsi que les montants forfaitaires des prestations correspondantes.

Article 6 - Mise en réserve de la licence

En cas de perte du navire ou d'arrêt de son exploitation, la licence est mise en réserve au bénéfice du propriétaire et du navire concerné, dans le cadre des dispositions prévues dans le décret PME.

Si l'arrêt est lié à un accident ou à une maladie, le titulaire reste bénéficiaire de la licence jusqu'à la reprise de son activité.

Article 7 - Réunion annuelle

Un groupe de travail rassemblant tous les pêcheurs détenteurs de la licence filet se réunira localement par quartier, au moins une fois par an et au plus tard avant le 31 décembre, pour faire le point sur les conditions de mise en œuvre de la licence pour l'année écoulée et proposer les aménagements à apporter pour l'année suivante. Il rendra compte à la Commission "Pêche Côtière" du Comité régional des pêches maritimes.

Article 8 - Suspension ou retrait de la licence

la licence pourra être suspendue ou retirée :

- en cas de non-respect de la présente délibération,
- en cas de non remise de ses déclarations de captures aux quartiers des Affaires Maritimes dont il dépend, ainsi qu'à son CLPM d'appartenance en tant que de besoin,
- en cas de non-présentation de la licence aux autorités chargées du contrôle et de la surveillance.

Article 9 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime et aux dispositions du décret 92-335 du 30 mars 1992 modifié par décret 92-955 du 03 septembre 1992.

**Le Président
André LE BERRE**